



Arrêt

n° 115 660 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 28 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 9 juillet 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. AKYAZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

1.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un

traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

1.3. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance que le deuxième acte attaqué est la conséquence directe du premier.

1.4. En l'espèce, bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique. En tant qu'il vise la première décision attaquée, il s'agit en effet d'un recours de pleine juridiction qui doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, il s'agit par contre d'un recours en annulation qui doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la même loi. De par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis. Les articles 39/70 et 39/80 de la même loi assurent par ailleurs, en cas d'introduction de requêtes séparées contre chacune de ces décisions, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours.

Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique. Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués. Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise cette décision, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies). Dans une telle perspective, il n'y a plus lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre l'affaire en état à son égard. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 novembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants : « Depuis 2011, vous mènerez des activités pour le parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Vous auriez distribué la revue *Ozgur Gundem* chaque semaine aux abonnés et auriez participé à des manifestations devant le bureau du BDP. Vous auriez pris la parole lors de cinq conférences de presse auxquelles vous auriez participé. Vous vous seriez rendu à raison de deux fois par semaine au bureau du BDP pour aller chercher les revues ou discuter avec les gens présents. Depuis 2012, vous devriez effectuer votre service militaire. Vous auriez obtenu un sursis en raison de vos études. Vous refuseriez néanmoins de le faire car vous ne voudriez pas être envoyé dans l'Est. Ayant abandonné vos études, vous ne sauriez pas si le sursis serait encore valable aujourd'hui. En mars 2012, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation et détenu en garde à vue pendant un jour. On vous aurait reproché d'avoir assisté à une manifestation non autorisée. Vous auriez également été arrêté lors d'une autre manifestation et gardé pendant un jour en juin 2012. Votre dernière arrestation daterait de septembre 2012, lors d'une manifestation. Vous auriez de nouveau été détenu pendant 24 heures. En vous relâchant, les policiers vous auraient menacé de mort s'ils vous arrêtaient encore. Après l'agression du président du BDP à Bingöl par des fascistes le 16 septembre 2012, vous et une vingtaine d'amis auriez protesté contre cela devant le bureau du parti. Vous y auriez prononcé un discours. Vous auriez été attaqués par les fascistes, c'est-à-dire les ultra-nationalistes, et la police. Vous auriez fui avec vos amis. Deux d'entre eux auraient été arrêtés et emprisonnés, accusés d'appartenance au KCK (Koma Civakên Kurdistan - Kurdistan Communities Union), et deux autres auraient disparu. Votre mère vous aurait appelé pour vous prévenir que vous aviez été filmé et que les policiers vous recherchaient. En voulant rentrer chez vous, vous auriez vu des voitures de police garées devant votre domicile. Vous auriez pris peur et auriez décidé de quitter le pays. Les autorités seraient de nouveau venues voir votre mère vers la fin octobre, à la mi-novembre et également en février. Elles demanderaient également après vous auprès de vos amis. Le 22 octobre 2012, vous auriez quitté la Turquie. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes voire incohérentes concernant ses prises de parole lors de manifestations, concernant ses activités de distribution de la revue *Ozgur Gundem*, concernant le bureau du BDP qu'elle fréquentait, et concernant ses connaissances au sujet de ce même parti. Elle estime par ailleurs que ses craintes en cas d'accomplissement de son service militaire ne reposent sur aucun fondement objectif suffisant. Elle constate enfin que la situation de divers membres de sa famille en Europe demeure sans incidence sur l'appréciation de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet à énoncer diverses considérations théoriques et autres critiques extrêmement générales, lesquelles demeurent sans aucune incidence sur les motifs et constats précités de la décision. Ces motifs et constats demeurent par conséquent entiers et empêchent de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM